



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un centre aqualudique »
sur la commune de Riorges
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5235

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5235, déposée complète par la communauté d'agglomération Roannais Agglomération représentée par M. Yves Nicolin le 30 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 juillet 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un centre aqualudique, dans la zone artisanale du Marclèt, entre la rue du Marclèt à l'est, l'avenue Charlie Chaplin au sud et l'impasse du Marclèt au nord, sur la commune de Riorges (42) ;

Considérant que les aménagements, d'une emprise totale de 47 950 m² au sol, visent à :

- la préparation du site par dégagement des emprises, au débroussaillage et à l'abattage de quelques arbres ;
- la réalisation des terrassements pour construire un bâtiment de 4636,5 m² d'emprise au sol (remblai et déblai de terres végétales de l'ordre de 17 500 m³) ;
- la construction du centre aquatique comprenant notamment dix bassins intérieurs et extérieurs, des gradins, un espace de bien être (jacuzzis, hammam, ...), des espaces sanitaires, des bureaux administratifs, des espaces extérieurs (aire de jeux, splashpads, un WaterJump toboggan, un terrain de beach volley, un espace de restauration légère type foodtruck ou snacking avec une terrasse) ;
- la mise en œuvre d'une chaufferie biomasse de 3 MW de puissance ;
- la réalisation des tranchées d'enfouissements des réseaux de VRD (eau, électricité et gaz) ;
- la mise en place des aménagements (pistes en enrobé dont création d'une cour pour la logistique, parvis en béton désactivé, trottoirs) et de mobiliers urbains ;
- la réalisation de cheminements piétons, d'une piste cyclable bidirectionnelle en sable stabilisé et de plages minérales et végétales ;
- la mise en œuvre d'un parking de 493 places, dont 10 places réservées aux personnes à mobilité réduite, sur 12 800 m², en pavé drainant et en grave ou ballaste ;
- la réalisation sur 320 m² de six places de stationnement pour les bus, de 16 places de stationnement pour les deux-roues et de parking à vélos (100 unités) ;
- la mise en place de la signalétique (verticale et horizontale) ;

- la pose des portails et clôtures du site de 2 m de haut ;
- la création d'un espace paysager aux abords du bâtiment et du parking : 8400 m² de prairie fleurie, 5100 m² d'engazonnement, 350 arbres plantés, 280 m² de haies plantées, 6000 m² de massifs variés (vivaces, arbuste, couvre sol) ;
- l'alimentation de l'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement de la piscine ;
- la gestion des eaux usées et pluviales raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- la construction de deux bassins de rétention de 630 m³ destinés à la récupération des eaux pluviales ;
- le traitement et la gestion des déchets du site ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de 50 unités et plus ;
- 44.d) Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF), le projet d'une emprise de 4,8 ha s'installe sur une prairie agricole inscrite au registre parcellaire graphique de 2020 et le dossier ne retranscrit pas les solutions alternatives étudiées et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) visant à limiter cette consommation ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet a fait l'objet d'un inventaire naturaliste sur plusieurs journées représentatives entre le 22 juin 2022 et le 5 juin 2023 qui met en évidence :
 - des habitats variés : prairies, friches, ronciers, fourrées à Prunelliers, mare temporaire de moins de 10 m² au centre du site, quelques arbres isolés ;
 - de la flore : 115 taxons, qualifiés d'enjeu faible et quelques espèces exotiques envahissantes comme « La Vergerette annuelle » ;
 - de la faune : sont contactées 55 espèces protégées qualifiées d'enjeu faible à modéré. Sont en particulier recensés 33 espèces d'avifaune, dont certaines nicheuses (comme les espèces en liste rouge : Serin cini, le Verdier d'Europe, la Pie bavarde, le Tarier pâle), 18 espèces de chiroptères (toutes protégées) proches de la ripisylve à l'ouest du site d'étude et vers le bosquet d'arbres, des mammifères terrestres, une espèce d'amphibien (Triton alpestre), 3 espèces de reptiles (couleuvres, lézards) et des insectes ;
- le dossier propose en conséquence des mesures ERC qui ont vocation à s'inscrire dans un dossier de demande de « dérogation espèces protégées » au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Au vu des espèces présentes sur le site et du dérangement prévisible par une fréquentation importante, les mesures compensatoires paraissent insuffisantes au vu de la surface impactée. En particulier, les mesures compensatoires concernant la création et la gestion de prairies bocagères et mares et la mise en place d'une zone tampon de 4000 m² entre le projet et la ripisylve ne sont pas suffisamment précises (parcelles compensatoires encore en cours de recherche) pour permettre de conclure sur leur effectivité et efficacité.
- le dossier n'étudie pas les potentiels effets cumulés avec l'autre zone d'activité prévue de l'autre côté du cours d'eau « le Marclat » ;

Considérant qu'en matière de zones humides, le dossier indique que seuls cinq sondages ont été réalisés « autour du fourré de la mare et en transect sur la largeur du site » en prenant en compte les critères végétation et pédologique, ce qui apparaît insuffisant au regard de l'emprise sur laquelle s'implante le projet ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et assainissement :

- le dossier fait état d'une étude proposant différentes mesures visant à assurer la filtration de l'eau, à prévenir tout risque de développement de légionelles et diminuer le taux de chlore combiné dans l'eau et du taux de trichloramines dans l'air ;
- la performance de la chaîne de traitement prévoit qu'un renouvellement de 34L/baigneur/jour devrait être suffisant pour maintenir une qualité d'eau conforme à la réglementation¹. Toutefois, en cas de non atteinte de cet objectif, le taux de renouvellement de l'eau devra être augmenté pour assurer en

¹ Le dossier mentionne cependant que ce taux atteint 100 à 120L/baigneur/jour pour certains centres

toute circonstance un maintien de la qualité de l'eau du projet et le dossier n'apporte pas la démonstration, en lien avec la compagnie roannaise de l'eau, que la capacité d'alimentation en eau est suffisante ;

- le dossier n'apporte pas la démonstration que la station de traitement des eaux usées sera en capacité d'accueillir les rejets de l'équipement ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores :

- le dossier présente une étude acoustique (sur la base de trois points de mesures effectués) visant à caractériser le niveau de bruit résiduel afin de déterminer le bruit ambiant réglementaire ;
- il ressort néanmoins une discontinuité des données sur certaines mesures (en particulier le point 2) sans en apporter la justification ;
- en outre, l'étude ne prend pas en compte les futurs flux routiers issus de la fréquentation du centre aqualudique ni le flux de personnes dû à l'implantation du nouvel équipement et ne permet donc pas de garantir l'absence d'incidence en termes de nuisances sonores notamment pour les habitations situées à proximité immédiate ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, le projet s'implante en extension du secteur urbanisé (le long de l'avenue Charlie Chaplin), sur un site offrant une vue dégagée sur le paysage plus lointain des Monts du Roannais et n'apporte pas d'élément d'analyse suffisant (absence de photomontage en saison hivernale notamment) ;

Considérant enfin que le projet s'inscrit

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un centre aqualudique sur la commune de Riorges (département de la Loire) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - préciser les impacts potentiels notables du projet notamment sur la consommation de l'espace, la biodiversité, la ressource en eau, les nuisances sonores et le paysage ;
 - compléter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) au regard des enjeux et incidences potentielles soulevées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un centre aqualudique, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5235 présenté par la communauté d'agglomération Roannais Agglomération, concernant la commune de Riorges (42), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **04 JUIL. 2024**

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03